



# In Extenso

## **LNA SANTE**

*Société Anonyme au capital de 19 411 874 €*

**7, boulevard Auguste Priou**

**44 120 VERTOU**

*RCS NANTES 388 359 531*

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**Sur l'augmentation du capital**  
**Avec suppression du droit préférentiel de souscription**  
**Assemblée générale du 19 juin 2019**  
**Résolution n° 24**



**Expertise Audit Advisory**  
30 rue Chabrely  
33100 BORDEAUX

# In Extenso

**IN EXTENSO AUDIT**  
106 Cours Charlemagne  
69002 LYON

## **LNA SANTE**

*Société Anonyme au capital de 19.411.874 €*

7, boulevard Auguste Priou

44 120 VERTOU

RCS NANTES 388 359 531

-----

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**Sur l'augmentation du capital**  
**Avec suppression du droit préférentiel de souscription**  
**Assemblée générale du 19 juin 2019**  
**Résolution n° 24**

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence pour décider d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de deux millions (2.000.000,00) d'euros réservée au profit des catégories de personnes suivantes : fonds d'investissement souscrivant au capital de sociétés de taille moyenne (c'est-à-dire dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, un milliard d'euros), notamment dans le domaine de la santé et/ou médico-social, caisses de retraite et compagnies d'assurance ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'union européenne ou en Suisse, dans la limite d'un maximum de 20 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de cinq cent mille (500.000,00) euros (prime d'émission incluse), opérations sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138 et L.228-91, votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit (18) mois la compétence pour décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

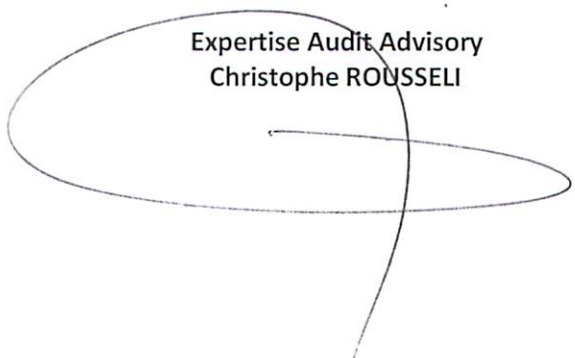
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Bordeaux et Nantes  
Le 25 avril 2019  
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Expertise Audit Advisory  
Christophe ROUSSELI



IN EXTENSO AUDIT  
Pierre ROBIN

